



Commune de Chaudeyrac

COMMUNE DE CHAUDEYRAC

Séance du 07 juin 2023

Membres en exercice : 9

Présents : 8

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-trois et le sept juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Serge ROMIEU à la Salle du Conseil Municipal

Présents : Serge ROMIEU, Michèle PIEJOUJAC, Guy GRAVIL, Yannick JOUVE, Nicolas NOUET, Julien PRADIER, Isabelle BONHOMME, Marc DENISET

Représentés :

Excusés :

Absents : Maxime MOURGUES

Secrétaire de séance : Michèle PIEJOUJAC

Objet: Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'eau potable 2022 (RPQS) - DE_2023_0026

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

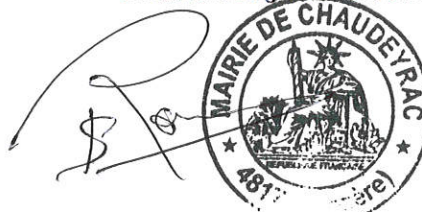
- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour extrait certifié conforme,

Mme PIEJOUJAC Michèle, secrétaire

Pour extrait certifié conforme,

Mr ROMIEU Serge, Maire de Chaudeyrac



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.